

CIRCULAIRE

CIR-24/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

09/11/2012

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Application du taux réduit de la CSG ou d'exonération de la CSG et de la CRDS pour certains bénéficiaires de l'ATA

Liens :

Cir-25/2011

Plan de classement :

P07-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

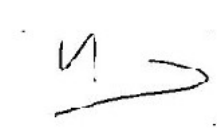
Résumé :

Diffusion des conditions d'application pour 2013 de l'exonération de la CSG et de la CRDS ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires bénéficiaires de l'ATA non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Mots clés :

ATA - Gestion ATA - exonération - CSG - CRDS

Le Directeur
des Risques Professionnels


Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 24/2012

Date : 09/11/2012

Objet : Application du taux réduit de la CSG ou d'exonération de la CSG et de la CRDS pour certains bénéficiaires de l'ATA

Affaire suivie par : Monsieur Atnaud MUDRY – arnaud.mudry@cnamts.fr

La présente circulaire diffuse les conditions d'application pour 2013 de l'exonération de la CSG et de la CRDS ainsi que du taux réduit de la CSG aux allocataires non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

L'allocation brute des travailleurs de l'amiante domiciliés en France supporte des cotisations sociales et fiscales dans les mêmes conditions que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Certains allocataires peuvent être exonérés de la CSG et de la CRDS ou se voir appliquer un taux réduit de CSG (article L 136-2 III 2° du Code de la Sécurité Sociale) si leurs revenus ne dépassent pas les plafonds fixés par le Code Général des Impôts à l'article 1417 pour l'exonération de la taxe d'habitation.

En l'absence d'actualisation de l'arrêté du 18 mars 2011 (JO du 26 mars 2011), les plafonds fixés par ce dernier pour l'année 2012 restent applicables en 2013.

Montants en euros

Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Métropole	DOM sauf Guyane	Guyane
1 ^{ère} Part	10 024	11 861	12 402
Chaque ½ part supplémentaire ou En cas de ¼ de part supplémentaire	2 676 1 338		
1 ^{ère} ½ part supplémentaire		2 833	3 414
Chaque ½ part supplémentaire		2 676	2 676
En cas de 1/4 de part* supplémentaire, montant du 1 ^{er} ¼*		1 417	1 707
En cas de 1/4 de part* supplémentaire, montant de chaque ¼*supplémentaire		1 338	1 338

* ¼ de part : concerne l'enfant en garde alternée par ordonnance du juge